



## VILLE DU CASTELLET

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize et le six février à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 28 janvier 2013

L'ordre du jour était le suivant :

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 19 décembre 2012

#### I – FINANCES BUDGET

1. **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2013 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE – BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DES PARKINGS**
2. **RENOUVELLEMENT DU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » ENTRE LA COMMUNE DU CASTELLET ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR**

#### II - URBANISME

3. **MISE EN VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION AB N° 1 SISE 453 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A SAINTE ANNE DU CASTELLET**
4. **ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE L'OLIVETTE AU DROIT DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DU GRAND VALLAT.**

#### III – PERSONNEL

5. **CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LA PARTICIPATION DES AGENTS DE LA COMMUNE AUX EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**
6. **PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA COMMUNE**
7. **ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

#### IV – INTERCOMMUNALITE

8. **DIAGNOSTICS ACCESSIBILITES : GROUPEMENT DE COMMANDES -  
AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

#### Etaients présents

AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME André, GANTELME Roger, GINESTOU Anne, GRAVIER Magali, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, MARESCA Claude, MARION Christophe, NICOLINO Jean, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle, ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel.

#### Représentés :

AFFRE Henri par LORENZONI Jacques - AILLAUD Sandrine par GANTELME André - BOIZIS Nicole par TAMBON Gabriel – DE SALVO Michel par ROUBAUD René – GEVAUDAN François par SORIN Huguette – VENEL Stéphanie par CASTELL René.

Absents : REBUFAT Aline.

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Madame Josette BONONI.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 19 décembre 2012 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **I – BUDGETS - FINANCES**

### **DELIBERATION n° 01/2013 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2013 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE – BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DES PARKINGS**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En application de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR), repris par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les établissements publics administratifs de ces communes, dans les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'examen du budget doit être précédé d'un débat d'orientation de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires... » et ce, conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Collectivité.

Une note détaillée, annexée à la présente délibération, a été adressée à chaque conseiller municipal afin de participer à l'ensemble du débat.

**La présente délibération prend acte du fait qu'un débat d'orientation budgétaire pour l'année 2013 s'est déroulé conformément à la réglementation en vigueur.**

### **DELIBERATION n° 02/2013 : RENOUVELLEMENT DU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » ENTRE LA COMMUNE DU CASTELLET ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 06/2009 du 13 janvier 2009, le Conseil Municipal du Castellet a autorisé la signature du Contrat Enfance avec la C.A.F. du Var pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il est rappelé que le contrat « ENFANCE JEUNESSE » est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune du Castellet. Les principaux objectifs sont :

- de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par : une localisation géographique des différents équipements et actions inscrits au sein de la convention, la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants, la recherche et l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions, et enfin de prévoir une politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- de rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, d'une part,

- confirmer sa volonté de participer financièrement aux objectifs définis par le contrat enfance jeunesse sur la commune du Castellet,

- et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 (ci-joint annexé).

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du VAR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de quatre ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

## **II - URBANISME**

### **DELIBERATION n° 03/2013 : MISE EN VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION AB N° 1 SISE 453 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A SAINTE ANNE DU CASTELLET**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La commune est propriétaire d'une parcelle de 54 m<sup>2</sup>, cadastrée Section AB n° 1, sise 453 Avenue Georges Clémenceau à Sainte Anne du Castellet.

Cette parcelle comprend une construction ancienne, sur simple rez-de-chaussée, d'une surface d'environ 24 m<sup>2</sup>, qui était utilisée il y a de nombreuses années, comme mairie annexe et qui se dégrade chaque jour un peu plus.

La mairie n'envisage pas de réutiliser ce bâtiment pour ses services municipaux. Par ailleurs celui-ci nécessiterait d'importants travaux de réhabilitation et de mises aux normes. Il semble donc judicieux de mettre ce bien en vente. Une estimation des Domaines, en date du 10 septembre 2012, évalue le bien à 29 500 €.

Cette parcelle de terrain est entourée sur trois côtés par la propriété de Monsieur et Madame Claude STEINMETZ, et est, de plus, traversée par l'alimentation en électricité et en téléphone de ces derniers.

Donc, Monsieur et Madame STEINMETZ, qui ont eu connaissance de la volonté de mettre en vente cette propriété par la commune, ont adressé au maire un courrier et fait une offre à 30 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal, compte tenu de l'emplacement de la parcelle AB n° 1, sise 453 Avenue Georges Clémenceau, et du désintérêt qu'elle présente à ce jour pour la commune, de vendre à Monsieur et Madame STEINMETZ, cette propriété au prix de 30 000 €.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la vente de la parcelle de 54 m<sup>2</sup>, cadastrée section AB n° 1, sise 453 Avenue Georges Clémenceau à Sainte Anne du CASTELLET, à Monsieur et Madame Claude STEINMETZ, au prix de 30 000 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et pièces et d'une manière générale de faire le nécessaire pour que l'acte authentique correspondant intervienne devant notaire ou en la forme administrative.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

### **DELIBERATION n° 04/2013 : ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE L'OLIVETTE AU DROIT DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DU GRAND VALLAT.**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Afin d'améliorer la visibilité, le croisement et les manœuvres du carrefour avec la route du Grand Vallat des usagers qui circulent quotidiennement sur le chemin de l'Olivette, en accord avec la Commune et Mesdames DALMAS, propriétaires de la parcelle cadastrée B n° 814, une parcelle de terrain de 63 m2 sera cédé à la Commune.

Mesdames DALMAS acceptent de céder gracieusement la surface sus visée sous réserve que la Commune prenne en charge, lors des travaux d'élargissement, la construction d'un mur de soutènement sur le nouvel alignement (longueur approximative : 12 ml ; hauteur moyenne : 1,50 m).

Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée B n° 2674 d'une superficie de 63 m<sup>2</sup> appartenant à Mesdames DALMAS, suivant la division et le document d'arpentage N° 1832 X établi par le cabinet de Géomètre-Expert Verbrugge et la prise en charge par la commune des travaux de construction d'un mur de soutènement sur le nouvel alignement.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'acquisition par la Commune, à titre gracieux, de la parcelle cadastrée B n° 2674 d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>, pour permettre l'élargissement du chemin de l'Olivette.
- **DECIDE** de réaliser les travaux de voirie nécessaires, sur le domaine public, pour cet élargissement.
- **DECIDE** de réaliser le mur de soutènement sus mentionné.
- **DIT** que les crédits correspondant à la dépense seront inscrits au Budget principal de la Commune, à la section d'investissement, opérations de voirie.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et pièces et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le transfert de propriété intervienne devant notaire ou en la forme administrative.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

### **III - PERSONNEL**

#### **DELIBERATION n° 05/2013 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LA PARTICIPATION DES AGENTS DE LA COMMUNE AUX EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le Centre de Gestion du Var, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de médecine professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de conducteur.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles. Il a été renouvelé pour l'exercice 2013.

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion du Var qui signent la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal, pour continuer à bénéficier de cette mesure, d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir entre la commune du Castellet et le Centre de Gestion du Var pour les examens psychotechniques des adjoints techniques.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir entre la commune du Castellet et le Centre de Gestion du Var pour les examens psychotechniques des adjoints techniques.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

### **DELIBERATION n° 06/2013 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la mairie du Castellet souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Les bénéficiaires de cette participation sont les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public sur un emploi permanent. Le montant versé ne sera pas proratisé pour les agents à temps partiel, quel que soit le taux d'emploi.

Il est donc proposé au conseil de délibérer afin de décider de participer au financement de la protection complémentaire prévoyance des agents de la commune et de fixer à 6,00 € le montant de la participation

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2012,

- **DECIDE** de participer au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents,
- **D'OPTER** pour le versement d'une aide directe, individuelle et mensuelle à l'attention des agents ayant souscrit à un contrat prévoyance labellisé,
- **DECIDE** de fixer le montant mensuel de la participation financière à 6,00 € par agent,
- **PRECISE** que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget principal de l'exercice en cours de la commune, au chapitre 012 « Charges de personnel »

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 07/2013 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération, en date du 11 mai 2009, le conseil municipal a adopté les dispositions relatives au régime indemnitaire susceptible d'être alloué au personnel municipal.

Il convient d'actualiser le régime indemnitaire au regard des différents textes et des modifications intervenues dans certains cadres d'emplois techniques (suppression du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux) et administratifs (réforme du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et modification du régime indemnitaire des attachés territoriaux) et de regrouper dans une seule délibération les différentes délibérations s'y rapportant adoptées en conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter l'actualisation du régime indemnitaire des agents de la commune telle que détaillée ci-dessous :

**FILIERE TECHNIQUE**

Les personnels relevant de la filière technique peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- 2) Prime de service et de rendement (PSR),
- 3) L'indemnité Spécifique de Service (ISS),
- 4) L'indemnité d'exercice des missions de Préfectures (IEMP),
- 5) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

**1) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**(Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié et décret n° 2002-60 du 16 janvier 2002)**

Peuvent bénéficier d'IHTS dans les conditions du décret susvisé :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C et B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus de plafond d'indice pour la catégorie B.
- les agents non titulaires à temps complet de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés :** Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques

**2) Prime de service et de rendement (P.S.R.)**

**(Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 – Arrêté ministériel du 15/12/2009)**

Peuvent bénéficier de la P.S.R. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions techniques relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés et taux annuels de base :**

Cadres d'emplois/grades	Taux annuels (*)
<b>Ingénieurs territoriaux</b>	
- Ingénieur principal	2 817 €
- Ingénieur	1 659 €

<b>Techniciens territoriaux</b>	
- Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400 €
- Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 289 €
- Technicien	986 €

(\*) Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen. Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

### **3) Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)**

**(Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 modifié par le décret n° 2012-1494 du 27/12/2012)**

Peuvent bénéficier de l'I.S.S. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions techniques relevant des cadres d'emplois visés ci-après,

- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, taux de base et coefficient par grade :**

<b>Cadres d'emplois/Grades</b>	<b>Taux de base</b>	<b>Taux par grade</b>	<b>Coefficient de modulation</b>
<b>Ingénieurs territoriaux</b>			
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> éch.	361,90 €	43	1,225
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	33	1,15
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	28	1,15
<b>Techniciens territoriaux</b>			
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361,90	18	1,10
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361,90	16	1,10
Technicien	361,90	10	1,10

Les attributions individuelles peuvent varier librement, sur décision de l'autorité territoriale, dans la limite du taux maxi. Cette indemnité est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les agents concernés.

### **4) Indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP)**

**(Décret n° 2012-1457 du 27/12/2012 – arrêté du 27/12/2012)**

Peuvent bénéficier de l'I.E.M.P. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions techniques relevant des cadres d'emplois visés ci-après,

- les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montants annuels de référence :**

<b>Cadres d'emploi/grades</b>	<b>Montant annuel de référence (*)</b>
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,00 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 204,00 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	
Agent de maîtrise	1 204,00 €
Agent de maîtrise principal	

(\*) Le montant individuel est fixé par l'autorité territoriale. Cette indemnité repose sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

### **5) Indemnité d'Administration et de technicité (I.A.T.)**

**(Décret n° 2002-61 DU 14/01/2002 – arrêté du 25/02/2002 – arrêté du 23/11/2004)**

Peuvent bénéficier de l'I.A.T. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions techniques relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montants annuels de référence :**

Cadres d'emploi/grades	Montants annuels de référence au 01/07/2010 (*)
<b>Adjoins techniques territoriaux</b>	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	
Agent de maîtrise principal	490,05 €
Agent de maîtrise	469,67 €

(\*) Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Les personnels relevant de la filière administrative peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 2) Prime de fonctions et de résultats (P.F.R.)
- 3) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- 4) de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)
- 5) de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

### **1) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**(Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié et décret n° 2002-60 du 16 janvier 2002)**

Peuvent bénéficier d'IHTS dans les conditions du décret susvisé :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C et B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus de plafond d'indice pour la catégorie B.
- les agents non titulaires à temps complet de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés :** Rédacteurs, Adjoins administratifs.

### **2) Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)**

**(Décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 – arrêté du 22/12/2008 – arrêté du 09/10/2009 – arrêté du 9/02/2011)**

Peuvent bénéficier de la P.F.R. :

- les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés et montants de référence :**

Cadres d'emploi/Grades	Part fonctionnelle (*)	Part résultats individuels (**)
<b>Attachés territoriaux</b>		
Attaché Principal	2 500 €	1 800 €
Attaché	1 750 €	1 600 €

(\*) Pour la « part fonctionnelle », le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6.



(\*\*) Pour la part « résultats individuels », le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'Etat, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

pour les attachés principaux : 25 800 € et pour les attachés : 20 100 €

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des attachés territoriaux (IFTS et IEMP)

### **3) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)**

**(Décret n° 2002-63 du 14/01/2002 – arrêté du 14/01/2002 modifié)**

Peuvent bénéficier de l'I.F.T.S. :

- les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montant annuel de référence :**

<b>Cadre emplois/grades</b>	<b>Montants annuels de référence au 01/07/2010 (*)</b>
<b>Rédacteurs</b>	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	857,82 €
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857,82 €
Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857,82 €

(\*) Il est précisé que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'I.F.T.S. est cumulable avec les IHTS depuis le 21 novembre 2007.

L'I.F.T.S. n'est pas cumulable avec la nouvelle indemnité d'administration et de technicité (IAT) créée par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

### **4) Indemnité d'exercice de missions des Préfectures (I.E.M.P.)**

**(Décret n° 2012-1457 du 27/12/2012 – arrêté du 27/12/2012)**

Peuvent bénéficier de l'I.E.M.P. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions administratives relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montants annuels de référence :**

<b>Cadres d'emploi/grades</b>	<b>Montant annuel de référence (*)</b>
<b>Rédacteurs</b>	
Rédacteurs tous grades	1 492,00 €
<b>Adjoins administratifs</b>	
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1 153,00 €
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1 478,00 €
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 478,00 €
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 478,00 €

(\*) Les personnels relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous pourront bénéficier de l'IEMP ; Le montant individuel est fixé par le maire ; il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0.8 et 3.

### **5) Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

**(Décret n° 2002-61 du 14/01/2002 – arrêté du 25/02/2002 – arrêté du 23/11/2004)**

Peuvent bénéficier de l'I.A.T. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions administratives relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montant annuel de référence :**

Grades concernés	Montants de référence annuels au 01/07/2010 (*)
<b>Adjoint administratifs</b>	
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €
<b>Rédacteurs</b>	
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69 €
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62 €

(\*) Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

Les personnels relevant de la filière médico-sociale peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 2) l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- 3) l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

### **1) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**(Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié et décret n° 2002-60 du 16 janvier 2002)**

Peuvent bénéficier d'IHTS dans les conditions du décret susvisé :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C
- les agents non titulaires à temps complet de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés :** Agents spécialisés des écoles maternelles

### **2) Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures**

**(Décret n° 2012-1457 du 27/12/2012 – arrêté du 27/12/2012)**

Peuvent bénéficier de l'I.E.M.P. :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montants annuels de référence :**

Cadres d'emploi/grades	Montant annuel de référence (*)
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>	
A.T.S.E.M. principaux 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 478,00 €
A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153,00 €

(\*) Le montant individuel est fixé par le maire. Cette indemnité repose sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

### **3) Indemnité d'Administration et de technicité (I.A.T.)**

**(Décret n° 2002-61 DU 14/01/2002 – arrêté du 25/02/2002 – arrêté du 23/11/2004)**

Peuvent bénéficier de l'I.A.T. :

- les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montants annuels de référence :**

Cadres d'emploi/grades	Montant annuel de référence (*)
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>	
A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €
A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €

A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €
---------------------------------------	----------

(\*) Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

## FILIERE POLICE

Les personnels relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 2) l'indemnité d'administration et de technicité
- 3) l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

### **1) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**(Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié et décret n° 2002-60 du 16 janvier 2002)**

Peuvent bénéficier d'IHTS dans les conditions du décret susvisé :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C
- les agents non titulaires à temps complet de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés :** Agents de police municipale

### **2) Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

**(Décret n° 2002-61 DU 14/01/2002 – arrêté du 25/02/2002 – arrêté du 23/11/2004)**

Peuvent bénéficier de l'I.A.T. :

- les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois visés ci-après,
- Les agents non titulaires de même niveau.

**Cadres d'emplois concernés, montants annuels de référence :**

Grades concernés	Montants de référence annuels (*)
Gardien de police municipale	464,30 €
Brigadier	469,67 €
Brigadier chef principal	490,04 €
Chef de police municipale	490,04 €

(\*) Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

### **3) Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale**

**(Décret 97-702 du 31/05/1997 - Décret 2006-1397 du 17/11/2006)**

Grades concernés	Plafond annuel
Gardien Brigadier Brigadier chef principal Chef de police municipale	20 % du traitement de base

## TOUTES FILIERES CONFONDUES

Le régime indemnitaire ainsi fixé constitue le cadre de références que l'autorité territoriale devra respecter dans ses maxima et sera déterminé en fonction des responsabilités, de la technicité, de la manière de servir et du mérite des agents concernés.

Le montant des primes et indemnités adoptées dans la présente délibération sera révisé :

- à chaque revalorisation des régimes de référence,
- et/ou le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

en fonction de l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique et en fonction des reclassements indiciaires éventuellement intervenus.

Conformément à la délibération n° 70/2007 du 18 septembre 2007, les conditions d'octroi des primes et indemnités lors de l'éloignement temporaire du service sont définies comme suit :

- **Maintien des primes** : en cas de congés de maladie pendant 10 jours maximum d'arrêt de travail par mois. Au-delà de 10 jours, les primes et indemnités ne seront plus versées.
- **Suspension sans période de franchise** : pour le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de paternité, le congé parental et pour d'éventuelles suspensions disciplinaires.
- **Maintien des primes et indemnités** : lors d'un accident de travail, d'un congé de maternité, d'une maladie professionnelle.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, modifié par l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU les différents décrets susvisés relatifs aux primes et indemnités constituant le régime indemnitaire du personnel communal,

VU la délibération n° 61/2004 du 28 juin 2004 portant ajustement du régime indemnitaire des agents de la commune du Castellet,

VU la délibération n° 70/2007 du 18 septembre 2007 fixant les conditions d'octroi des primes et indemnités,

VU la délibération n° 47/2009 portant ajustement du régime indemnitaire du personnel municipal,

- **ADOpte** la présente délibération fixant les dispositions du régime indemnitaire susceptible d'être alloué au personnel communal de la ville du Castellet telles que définies ci-dessus,
- **PRECISE** que le versement des primes et indemnités interviendra selon une périodicité mensuelle,
- **PRECISE** que le présent régime indemnitaire fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux des différentes indemnités ou primes seront revalorisés par un texte réglementaire,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au Budget Principal de l'exercice en cours de la commune, au Chapitre 012, Charges de Personnel.
- **ANNULE** la délibération n° 47/2009 du 11 mai 2009.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

#### **IV - INTERCOMMUNALITE**

**DELIBERATION n° 08/2013 : ACCESSIBILITE : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que la réglementation en matière d'accessibilité de la voirie, des espaces publics, des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation, impose aux collectivités locales l'établissement de plans et diagnostics d'accessibilité. Afin d'optimiser la mise en concurrence des opérateurs économiques habilités à établir ces plans et diagnostics, la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et certaines communes adhérentes ont décidé de constituer un groupement de commandes.

Monsieur le Maire précise que la commune du Castellet est concernée par les diagnostics d'accessibilité de ses établissements recevant du public et bâtiments à usage d'habitation. Il est donné aux membres de l'assemblée délibérante lecture du projet de convention constitutive de ce groupement de commandes, joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer afin :

- d'approuver le principe de création du groupement de commandes,
- d'approuver les clauses de la convention proposée,
- de l'autoriser à signer ladite convention au nom de la commune du Castellet.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le principe de création du groupement de commandes,
- **APPROUVE** les clauses de la convention proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la commune du Castellet.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 35/2012 à n° 42/2012 prises par délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.